



415321240 000 / 99 001 ✓

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
REUNION DU 26/03/2018**

**Date de la convocation: 19/03/2018**

**Date de l'annonce publique : 19/03/2018**

**Présents** Gilles Roth, bourgmestre et président  
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins  
Jean Beissel, Ed Buchette, Luc Feller, Tom Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Adèle  
Schaaf-Haas, Roland Trausch et Jemp Weydert, conseillers  
Nico Bontemps, secrétaire communal

**Absent(s)** Edmée Besch-Glangé et Sven Blindels, conseillers - excusés

<b>Point de l'ordre du jour : 8-a</b>	<b>Règlements – subsides - Règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables</b>	<b>n.c. : 109</b>
---	--	-----------------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 13/09/2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, ayant pour objectifs:

- de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique «Global denken – Lokal Handeln»;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux (infrastructures communales et ménages);
- de stimuler des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et le marché de l'emploi;

Revu sa délibération du 04/03/2013 par laquelle a été approuvé le contrat «Pacte Climat» avec le Ministère de l'Environnement et la société «My Energy» et la création de l'équipe interdisciplinaire «Equipe Climat»;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes;

Vu le règlement grand-ducal du 12/12/2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 23/12/2016 :

- instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
- modifiant la loi modifiée du 23/12/2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement grand-ducal du 23/12/2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu l'avis de la Commission de l'Energie et de l'Environnement du 05/02/2018 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**unanimentement**

décide d'arrêter le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Mamer comme suit :

**Article 1.**

Il est fixé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une subvention communale pour les installations récapitulées dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

<b>Point de l'ordre du jour : 8-a (suite page 2)</b>	<b>Règlements – subsides - Règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables</b>	<b>n.c. : 109</b>
--	--	-------------------

Article 2.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois par installation et par site.

Article 3.

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, le requérant doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat.

Article 4.

La subvention est payée sur demande de l'intéressé(e), étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat. La demande doit être faite à l'administration communale endéans un (1) an date de la lettre d'engagement de l'Etat pour les installations visées dans le présent règlement. A titre de disposition transitoire, ce délai est porté à dix-huit (18) mois pour les subventions allouées par l'Etat entre le 01/01/2017 au 30/06/2017.

Article 5.

La subvention communale s'élève à 30% du subside alloué par l'Etat dans sa lettre d'engagement pour les installations visées par :

- la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant la loi modifiée du 23/12/2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- le règlement grand-ducal du 23/12/2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La subvention communale ne peut pas dépasser le montant de 7.200,00 € par installation et par site.

Article 6.

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Article 7.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Mamer, le 27/03/2018.

Le secrétaire

Le bourgmestre

réf.: 25146

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié que la délibération du conseil communal du 26/03/2018 (p.o.j. 8-a) portant approbation d'un règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables a été publiée et affichée à la maison communale ainsi qu'aux endroits d'affichage usuels avec effet à partir de ce jour.

Il est en outre certifié que mention du règlement et de sa publication dans la commune sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal.

Mamer, le **29 MARS 2018**  
Le secrétaire,

  
Nico BONTEMPS

Le bourgmestre,

  
Gilles ROTH

réf.: 25145

**AVIS AU PUBLIC**

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, en sa séance du 26/03/2018 (p.o.j. 8-a), a approuvé un règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, la délibération est à la disposition du public à la maison communale à partir de ce jour, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

Mamer, le **29 MARS 2018**  
Le secrétaire,



Nico BONTEMPS

Le bourgmestre,



Gilles ROTH

# JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL B

N° 1243 du 7 mai 2018

## **Règlement communal - Mamer**

**Règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.**

En séance du 26 mars 2018, le conseil communal de Mamer a édicté un règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Ledit règlement a été publié en due forme.





PROJET DE  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Date de la convocation:

Date de l'annonce publique

Présents

Gilles Roth, bourgmestre et président  
Roger Negri et Marcel Schmit, échevins  
Jean Beissel, Edmée Besch-Glangé, Sven Bindels, Ed Buchette, Luc Feller, Tom  
Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Adèle Schaaf-Haas, Roland Trausch et Jemp  
Weydert, conseillers  
Nlco Bontemps, secrétaire communal

Absent(s)

Point de l'ordre du jour xx	Règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables	n.c. :
-----------------------------------	---	--------

Le conseil communal,

Vu la loi du 13/09/2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, ayant pour objectifs:

- de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique «Global denken – Lokal Handeln»;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux (infrastructures communales et ménages);

- de stimuler des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et le marché de l'emploi;

Revu sa délibération du 04/03/2013 par laquelle a été approuvé le contrat «Pacte Climat» avec le Ministère de l'Environnement et la société «My Energy» et la création de l'équipe interdisciplinaire «Équipe Climat»;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes;

Vu le règlement grand-ducal du 12/12/2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 23/12/2016 :

- instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
- modifiant la loi modifiée du 23/12/2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement grand-ducal du 23/12/2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu l'avis de la Commission de l'Energie et de l'Environnement du 05/02/2018 ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec XXXX :

**d'arrêter le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale pour installations d'utilisation rationnelle de l'énergie et de mise en valeur des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Mamer comme suit :**

VU ET APPROUVÉ  
MAMER, LE 12 MARS 2018  
LE COLLÈGE ÉCHEVINAL

↳ conseil

**Article 1.**

Il est fixé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une subvention communale pour les installations récapitulées dans le règlement grand-ducal respectif en vigueur lors de la demande et instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

**Article 2.**

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois par installation et par site.

**Article 3.**

Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, le requérant doit obligatoirement être bénéficiaire de l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat.

**Article 4.**

La subvention est payée sur demande de l'intéressé(e), étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une subvention analogue par l'Etat. La demande doit être faite à l'administration communale endéans un (1) an date de la lettre d'engagement de l'Etat pour les installations visées dans le présent règlement. A titre de disposition transitoire, ce délai est porté à dix-huit (18) mois pour les subventions allouées par l'Etat entre le 01/01/2017 au 30/06/2017.

**Article 5.**

La subvention communale s'élève à 30% du subside alloué par l'Etat dans sa lettre d'engagement pour les installations visées par :

- la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant la loi modifiée du 23/12/2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- le règlement grand-ducal du 23/12/2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23/12/2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La subvention communale ne peut pas dépasser le montant de 7.200,00 € par installation et par site.

**Article 6.**

La commune peut demander toute pièce ou toute preuve utile que le demandeur est tenu de fournir. La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

**Article 7.**

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13/12/1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.



Holzem, le 19 février 2018

## Rapport de réunion

Date : Lundi 5 février 2018 à 20 h 00

Lieu : Mairie - salle de réunion, Mamer.

Présents (9/13): BUCHETTE Ed (P), FREYMANN Elisabeth (S), MULLER Roger, REICHERT Jean, REILES Jean, ROSENFELD Romain, VERVIER-WIRTH Claudine, WAGNER Maximilian, WATRY ROGER

Excusés (4/13): CHRISTNACH Gilles, HIRTZ Thierry, REUTER Diane, SCHAAF-HAAS Adèle

Le président de la commission souhaite la bienvenue aux membres de la commission.

Un tour de table de présentation a été faite.

### 1. Organisation Fréijoersbotz 31 mars 2018

Le *Fréijoersbotz* 2018 aura lieu le samedi 31 mars 2018 à partir de 10h00 dans les locaux du service technique communal.

Du café Fairtrade et des croissants seront offerts aux participants à partir de 10h00. A midi une agape sera offerte aux participants. Afin de limiter au maximum le restant, il a été décidé de commander un peu moins (20-30 %) de soupe comme les dernières années. La commission propose de demander si le service technique pourra s'occuper de l'installation des bancs et tables.

Toutes les associations de la commune sont à inviter. Le commissariat de proximité Capellen sera averti de la manifestation.

Cependant certains membres de la commission se demandent si la date de la *Fréijoersbotz* est bien choisie. En effet, le samedi 31 mars est la veille de la fête de Pâques ce qui rend compliqué la participation à cette action aux personnes qui préparent la fête de Pâques.





## 2. Programme 2018

- Fréijoersbotz 31 mars 2018
- Fairtrade Woch (mai 2018) en collaboration avec la commission scolaire et les écoles de la commune
- Conférence et exposition sur le sujet du gaspillage alimentaire en collaboration avec le *Klimaforum (printemps)*. Dans ce cadre la remise du prix *Tour du Duerf* est envisagée.
- *Klimadag – à déterminer*
- *Mobilitéitstour* 23 septembre 2018, en éventuelle collaboration avec les communes de Bertrange et Kehlen
- Dag am Bësch en collaboration avec le préposé forestier Fabrice Reuland (automne)
- *Tour du Duerf* (fin septembre)

## 3. Divers

- Les membres de la commission donnent un avis positif quant au projet de règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables. Ils préconisent la subvention communale qui s'élève à 30% du subside engagé par l'Etat du Grand-Duché pour ces types d'installations. La subvention ne peut dépasser le montant de 7.200 €.
- Les membres de la commission émettent un avis favorable sur la proposition de règlement concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique. Ils saluent la subvention de 500 € par véhicule pour toute personne et une subvention de 15% des frais d'installation technique en relation avec la mobilité électrique sans pouvoir excéder le montant de 300 €.
- Les membres de la commission approuvent l'initiative du conseil communal d'engager un conseiller en environnement pour les services de l'administration.
- La commission demande de pouvoir disposer des informations concernant le type et la quantité de pesticides employés par le service technique ainsi que la taille et le type de surfaces sur lesquelles ces produits sont utilisés.
- En outre la commission propose:
  - l'acquisition de gobelets en plastique réutilisables pour les manifestations organisées dans la commune.
  - d'analyser l'efficacité des transformateurs sur les campus scolaires Kinneksbond et Capellen.
  - que l'administration communal utilise en priorité du papier certifié (FSC ou PEFC) pour les courriers, dépliants, brochures etc., tout en soulignant que les forêts communales sont certifiées FSC et PEFC.



Commission consultative  
de l'Energie et de l'Environnement

La prochaine réunion aura lieu le lundi 19 mars 2018.

Le président remercie les membres de leur présence.

Pour la commission

Ed Buchette  
Président

Elisabeth Freymann  
Secrétaire

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 299**

**27 décembre 2016**

---

**Sommaire**

**PAQUET BANQUE CLIMATIQUE ET LOGEMENT DURABLE**

<b>Loi du 23 décembre 2016</b>	
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;	
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre . . . . .	page 6208
<b>Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement . . . . .</b>	<b>6210</b>
<b>Loi du 23 décembre 2016 portant introduction d'une certification de la durabilité des logements et modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement . . . . .</b>	<b>6224</b>
<b>Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements . . . . .</b>	<b>6226</b>
<b>Loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement . . . . .</b>	<b>6299</b>
<b>Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement . . . . .</b>	<b>6301</b>
<b>Loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques . . . . .</b>	<b>6302</b>
<b>Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques . . . . .</b>	<b>6310</b>

---

**Loi du 23 décembre 2016**

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 décembre 2016 et celle du Conseil d'Etat du 23 décembre 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après «le ministre», peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2026.

**Art. 2. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. «demandeur»: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi;
2. «bénéficiaire»: le demandeur auquel une aide a été accordée;
3. «logement»: un local d'habitation distinct et indépendant;
  - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
  - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. «logement durable»: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:
  - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
  - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité «Ecologie», «Bâtiment et installations techniques» et «Fonctionnalité» définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité.
5. «coûts effectifs»: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée.

### **Art. 3. Construction d'un logement durable**

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

### **Art. 4. Assainissement énergétique durable**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement et sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

### **Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables**

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables:

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur.

(2) L'aide financière pour une installation solaire photovoltaïque est plafonnée à 20 pour cent des coûts effectifs.

L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante ou d'un chauffage électrique existant, les aides financières allouées pour une chaudière à bois peuvent être augmentées d'un bonus financier pouvant atteindre 30 pour cent de l'aide financière visée à l'alinéa 2;
2. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1.000 euros peut être accordé.

L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 30 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 50 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

### **Art. 6. Conseil en énergie**

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.